

ment leur grade et collectivement la préséance des corps de santé militaire et de la marine prévue par le décret du 23 octobre 1889 sur le service dans les places de guerre et les villes de garnison.

Toutefois le corps de santé des colonies prend rang immédiatement après le corps de santé de la marine.

## TITRE VIII.

### DES PERMUTATIONS DE CORPS.

#### *Mode des permutations ; par qui autorisées.*

#### Art. 33.

L'origine de formation et de recrutement du corps de santé des Colonies et des pays de protectorat étant commune avec celle du corps de santé de la marine, ainsi qu'il est dit au titre IX ci-après, des permutations pourront être autorisés entre les officiers des deux corps pourvus d'un même grade.

En aucun cas, les permutations ne pourront avoir lieu si les officiers qui les sollicitent n'ont accompli dans leur grade un tour régulier de service à la mer ou aux colonies.

Un arrêté pris de concert entre le Ministre chargé des Colonies et le Ministre de la marine réglera les conditions dans lesquelles ces permutations pourront être autorisées.

#### Art. 34.

En outre des permutations prévues à l'article 33 ci-dessus, les officiers des divers grades du corps de santé des Colonies et des pays de protectorat pourront, s'ils y sont autorisés par le Ministre chargé des Colonies, solliciter leur passage dans le corps de santé de la marine.

Les officiers de ce dernier corps jouiront de la même faculté.

Un arrêté pris de concert entre le Ministre chargé des Colonies et le Ministre de la marine réglera les conditions dans lesquelles ce passage pourra être effectué.

## TITRE IX.

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

#### Art. 35.

Pour la première formation du corps de santé des Colonies et des pays de protectorat, il ne sera pas fait de nomination à la 1<sup>re</sup> classe du grade de médecin inspecteur.